



## Notice à l'attention des maîtres d'ouvrage

### Travaux urgents dans les cours d'eau

#### Buts de la notice

- > Eviter toute pollution des eaux durant les travaux urgents.
- > Rappeler les conditions d'évacuation des matériaux.

#### Travaux urgents

Les travaux urgents sont définis à l'article 57 [RCEaux](#) (mesures urgentes), soit :

- > Les travaux de déblaiement et de remise en état des ouvrages de protection exécutés pendant l'évènement.
- > Les travaux permettant de remédier le plus rapidement possible aux déficits de sécurité.

Les principes applicables, mentionnés dans l'article précité sont :

- > La priorité est accordée aux mesures efficaces qui minimisent les risques et les dommages.
- > Les mesures ne doivent pas porter préjudice aux solutions à long terme.
- > Les services concernés doivent être consultés pour préavis et autorisations ; les mesures prises pendant l'évènement ou rapidement après celui-ci peuvent être exécutées sans autorisation, le [Service des ponts et chaussées](#) devant toutefois être informé.

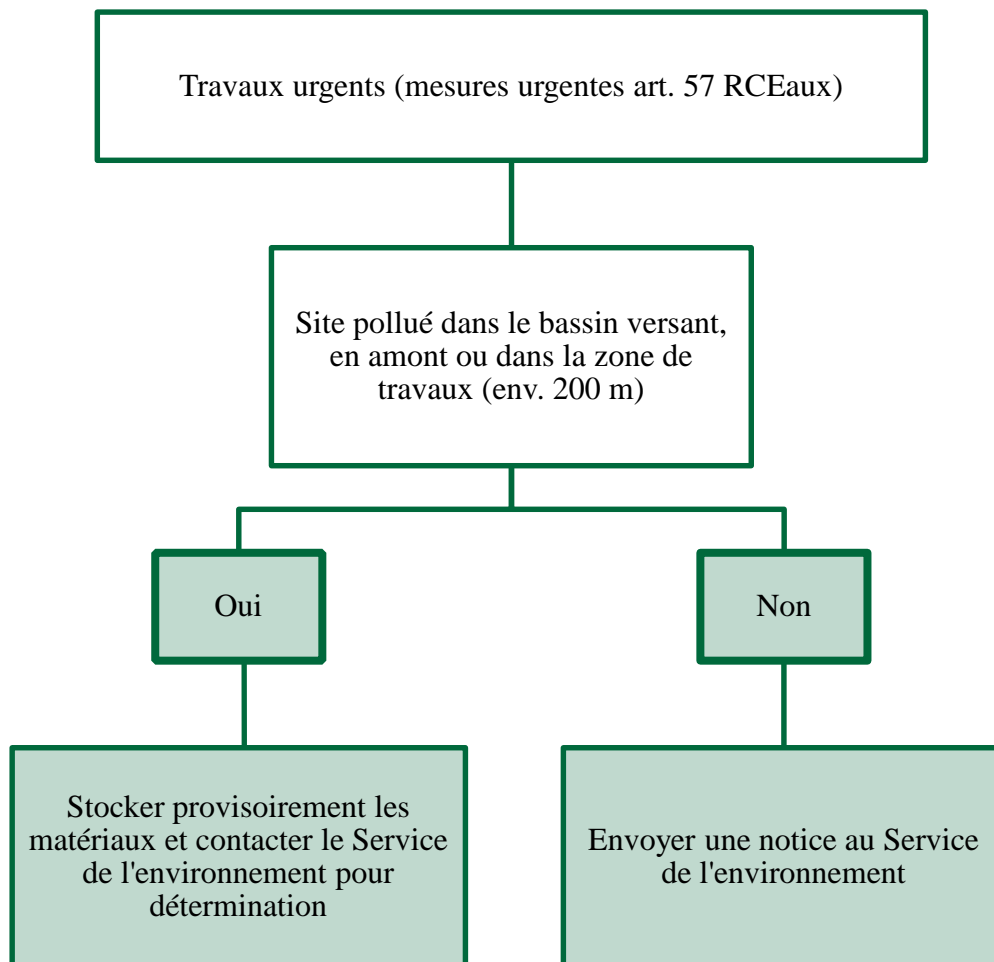
#### Conditions minimales à respecter

Les conditions mentionnées ci-après doivent être respectées lors de travaux urgents effectués dans les cours d'eau :

- > Les machines doivent être équipées d'huile hydraulique rapidement biodégradable.
- > En cas de travaux de bétonnage, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'écoulement du lait de ciment dans le cours d'eau.
- > La présence d'un site pollué dans le bassin versant, en amont ou dans la zone de travaux (env. 200 mètres), doit être vérifiée par le maître d'ouvrage (commune, propriétaire, canton), via le guichet cartographique cantonal <http://map.geo.fr.ch>.
  - > S'il y a un site pollué, les matériaux doivent être stockés provisoirement et le Service de l'environnement doit être contacté pour une détermination.
  - > S'il n'y a pas de site pollué, les matériaux minéraux naturels extraits non souillés (graviers, blocs, limons, sans déchets de démolition ni béton...) peuvent être valorisés dans le cadre des travaux.
- > Les matériaux végétaux extraits doivent être évacués et traités dans une installation de compostage.

- > Les éventuels autres matériaux doivent être traités comme suit :
  - > Les déchets organiques incinérables (plastique, tissu, papier) doivent être éliminés en usine d'incinération (UIOM de la SAIDEF).
  - > Les autres déchets non incinérables (ferraille par exemple) doivent être acheminés vers un centre de tri des déchets ou vers une installation autorisée.

## 1. SCHEMA SYNTHETIQUE



### Renseignements

—

**Service de l'environnement SEn**  
Section protection des eaux  
Section déchets et sites pollués

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02  
[sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch), [www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)

Octobre 2015